

GE_GERICHTE DAS/84/2016 vom 20. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_84_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/84/2016 du 20 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE DAS/84/2016 del 20 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par une personne partie à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), le recours est recevable. La Chambre de céans revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

La recourante critique la note d'honoraires du curateur et se plaint du nombre d'heures facturées par celui-ci.

E. 2.1

Sous l'ancien droit, applicable jusqu'au 31 décembre 2012, le curateur avait droit à une rémunération devant être prélevée sur les biens du pupille, respectivement sur ses revenus. Aux termes de l'art. 417 al. 2 aCC, la durée de la curatelle et sa rémunération étaient fixées par l'autorité tutélaire. La loi ne précisait pas comment devait être fixée cette rémunération. Selon la jurisprudence relative à l'art. 417 al. 2 aCC, le curateur peut être amené, à l'occasion de son mandat, à accomplir des actes relevant de son activité professionnelle qui méritent une rémunération particulière. Tel est le cas notamment lorsqu'un avocat conduit un procès (ATF 116 II 399 consid. 4b). En revanche, une telle rémunération ne se justifie pas pour d'autres prestations, auxquelles doivent être appliqués les barèmes habituels pour des mandats tutélaire (arrêt du Tribunal fédéral 5P.309/2002 du 3 décembre 2002, in RdT 2003 p. 135; SJ 1991 p. 105). L'autorité de protection conserve cependant un certain pouvoir d'appréciation lui permettant, selon les circonstances, notamment en fonction de la situation économique de la personne concernée par la curatelle, de réduire l'indemnité qui serait due selon le tarif, voire de s'écarter de ce dernier (ATF 116 II 399 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A 319/2008 du 23 juin 2008 consid. 3.2 et 4.1; SJ 1992 p. 81). La rémunération doit aussi tenir compte des difficultés rencontrées par le curateur dans l'exécution de sa mission (GEISER, in Commentaire bâlois, 4ème éd., 2010, n. 11 et 12 ad art. 416 aCC; BIBERBOST, in Commentaire bâlois, op. cit., n. 39 ad art. 417 aCC).

- 6/7 -

C/17055/2012-CS

E. 2.2

En l'espèce, la recourante ne se plaint pas du tarif appliqué. Elle conteste divers postes de la facture, soit la représentation de sa mère à l'assemblée générale des copropriétaires, l'accès

d'une entreprise de ventilation à l'appartement de la personne protégée, le nombre d'heures pour débarrasser l'appartement ainsi que le comptage d'une heure par mois pour les travaux de facturation. Il ressort de la procédure que le service de contrôle du Tribunal de protection a estimé, après l'avoir contrôlée, que la note d'honoraires du curateur ne relevait rien d'insolite. Certes, le curateur avait manqué de réactivité, notamment par rapport à la mise en vente de l'appartement, mais aucune faute dans l'exercice de son mandat ne pouvait lui être imputée. La Chambre de surveillance relève que la facturation d'une heure par mois pour les travaux de comptabilité n'est pas excessive. De même, l'on ne saurait retenir qu'il n'y a pas eu de contrôle de la ventilation sur la seule base d'un courriel de la régie du 22 décembre 2015 produit par la recourante. Il subsiste par ailleurs un doute sur la représentation de la personne concernée à l'assemblée des copropriétaires 2014, mais cet élément, que le curateur conteste, ne justifie pas à lui seul une appréciation différente de celle faite par le service de contrôle du Tribunal de protection. En revanche, les heures facturées par le curateur pour le déménagement paraissent exagérées. Le dossier ne contient pas d'élément ou d'explication qui justifierait que le curateur ait dû consacrer en personne 24 heures à ce déménagement. L'autorité de protection n'a pas fourni de justification à cet égard dans sa détermination sur le recours, alors même que ce point était critiqué par la recourante. La Chambre de surveillance, qui bénéficie – à l'instar de l'autorité de protection – d'un certain pouvoir d'appréciation, estime que deux journées de 8 heures, soit 16 heures au total, étaient suffisantes pour cette activité. La note du curateur sera donc réduite de 1'600 fr., montant qui correspond à 8 heures à 200 fr.

E. 2.3

Il résulte de ce qui précède que le recours est partiellement fondé.

E. 3

La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, ne sera pas condamnée au paiement des frais de la procédure de recours, lesquels seront arrêtés à 300 fr. (art. 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Ceux-ci seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance versée par la recourante lui sera remboursée. * * * * *

- 7/7 -

C/17055/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 décembre 2015 par A_____ contre la décision DTAE/5086/2015 rendue le 27 novembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17055/2012-3. Au fond : Réduit de 1'600 fr. la note d'honoraires de Me B_____ du 9 janvier 2015. Confirme pour le surplus la décision querellée. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Condamne l'Etat de Genève à rembourser à A_____ 300 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.